

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 90 du 6 juin 2019**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

#### **INSTRUCTION N° 550/ARM/DPMM/PM1**

relative à la qualifications et diplômes professionnels des officiers de la marine (gérés par la direction du personnel militaire de la marine).

Du 28 février 2019

## INSTRUCTION N° 550/ARM/DPMM/PM1 relative à la qualifications et diplômes professionnels des officiers de la marine (gérés par la direction du personnel militaire de la marine).

Du 28 février 2019

NOR A R M B 1 9 5 3 6 2 3 J

### Référence(s) :

- [Décret N° 2008-938 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine.](#)
- [Arrêté du 06 août 2018 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.](#)
- [Instruction N° 17/DEF/DPMM/FORM du 09 mars 2016 relative à la reconnaissance de l'expérience professionnelle au sein de la marine par validation des compétences acquises.](#)

note n° 0-6100-2015 DEF/DPMM/PRH du 10 juillet 2015 (n.i. BO)

### Pièce(s) jointe(s) :

quatre annexes

### Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 550/ARM/DPMM/1/E du 06 juin 2017 relative aux qualifications et diplômes professionnels des officiers de la marine \(gérés par la direction du personnel militaire de la marine\).](#)

### Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [220.2](#).

### Référence de publication :

BOC n°90 du 06/6/2019

## Préambule

La présente instruction a pour objet de définir les conditions d'attribution des qualifications et diplômes professionnels des officiers d'active de la marine gérés par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM). Les cas particuliers [attribution du brevet technique (BT), du brevet de qualification militaire supérieure (BQMS) ou du diplôme technique (DT)], sont traités dans des instructions séparées.

## 1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Les officiers de la marine détiennent au recrutement, ou acquièrent au cours de leur carrière, des qualifications qui sont le fruit des formations dont ils ont bénéficié et, le cas échéant, de l'expérience acquise. Les qualifications permettent d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les emplois et les effectifs réalisés.

### 1.1. Spécialités et qualifications professionnelles des officiers

#### 1.1.1. Spécialités des officiers

Conformément au [décret de première référence](#), les officiers sont répartis par spécialité, expression synthétique de leur qualification professionnelle.

Ces spécialités sont le principal élément de gestion dans la première partie de la carrière où les officiers ont vocation à remplir des emplois de spécialistes.

#### 1.1.2. Qualifications professionnelles

Les officiers peuvent obtenir des qualifications complémentaires :

- en suivant des cours ou des stages spécifiques en milieu militaire ou civil ;
- en passant avec succès un examen, après une préparation personnelle ou encadrée ;
- à l'issue de phases d'apprentissage ou de progression en formation opérationnelle (en particulier dans l'aéronautique navale) ;
- par voie de reconnaissance de l'expérience professionnelle au sein de la marine « validation des compétences acquises » (VCA).

Ces qualifications traduisent un niveau de formation militaire [enseignement militaire supérieur du premier (EMS1) ou deuxième degré (EMS2)] ou la capacité à exercer des fonctions dans un domaine d'emploi particulier (informatique, guerre des mines, etc.) ou à un niveau donné (chef de patrouille de l'aéronautique navale, plongeur de bord, etc.).

Elles sont reconnues suivant les cas par un brevet, un diplôme, un certificat, une mention ou une unité de valeur.

### 1.2. Diplômes professionnels

Les diplômes professionnels sont des documents attestant les enseignements, militaires ou civils, suivis avec succès. Ils sont attribués suivant des règles, propres à chacun d'eux et définies par des textes qui ne sont pas repris dans la présente instruction.

Le brevet et le diplôme professionnels sanctionnent des cycles d'études longs (diplôme d'ingénieur de l'École navale, brevet d'études militaires supérieures, etc.) ou sont représentatifs d'un niveau général de formation au sein de l'enseignement militaire : c'est le cas du DT, du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur

(DAEOS), du BT ou du BQMS.

Le certificat atteste d'une formation complète ou d'une expérience pratique, et reconnaît des capacités bien définies au titulaire. Ces capacités peuvent être assorties de conditions de validité (durée, test de contrôle, etc.).

La mention précise le domaine d'application d'une option ou d'une spécialisation. Elle peut aussi qualifier une phase d'une formation plus générale, ou l'avancement dans une progression. Dans ce cas, elle détermine le niveau de qualification tactique atteint<sup>(1)</sup> [officier de lutte anti-aérienne de force navale (OLAA-FN) par exemple].

L'unité de valeur (UV) traduit une qualification obtenue lors d'un stage du même nom, c'est-à-dire un sous-ensemble autonome qui peut être suivi seul ou au sein de cycles d'enseignement plus longs.

Ces unités de valeur permettent plus de souplesse dans l'accès aux différents niveaux de formation.

## 2. SPÉCIALITÉS - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### 2.1. Officiers de marine

#### 2.1.1. Formation initiale et spécialités de niveau 1

Les officiers de marine de carrière n'ont pas de spécialité attribuée pendant leur formation initiale. Ils sont cependant recrutés au titre d'une filière « opérations » ou « énergie ».

Les officiers de marine sous contrat (OM/SC) sont recrutés au titre d'une spécialité initiale : « énergie-propulsion » (ENPRO) ou « conduite des opérations » (C.OPS).

Les officiers de marine sont *in fine* formés au sein de l'école d'application des officiers de marine (EAOM). Ils sont orientés en fin de formation vers une spécialité par la commission d'orientation de la direction du personnel militaire de la marine.

Les officiers destinés aux forces de surface et aux forces sous-marines reçoivent une spécialité de niveau 1 après une formation de spécialité reçue lors de la mission « Jeanne d'Arc » (EAOM). Il s'agit des spécialités : Missiles-Artillerie (MISAR), Détection (DETEC), Énergie (ENERG), Lutte sous la mer (LSM) ou systèmes d'information et de commandement (SIC).

#### 2.1.2. Enseignement militaire supérieur du 1er niveau et spécialités de niveau 2

L'enseignement militaire supérieur du 1<sup>er</sup> degré (EMS1) vise à approfondir les compétences des officiers et se traduit par l'attribution d'une spécialité de niveau 2. Sa place dans le cursus de carrière varie en fonction de la filière professionnelle et des spécialités initiales des officiers : il intervient soit rapidement après la formation initiale officiers (FIO), soit après quatre à six années d'emploi d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe/lieutenant de vaisseau.

La formation EMS1 des officiers de la filière opérations des forces de surface et des forces sous-marines est principalement assurée par l'école des systèmes de combat et armes navals (ESCAN).

La formation d'EMS1 des officiers de la filière « énergie, logistique et soutien opérationnels » est principalement assurée par les écoles d'ingénieurs civiles et l'école des applications militaires de l'énergie atomique (EAMEA).

La formation complémentaire des officiers commandos est délivrée par l'école supérieure des fusiliers marins-commandos (ESFC), celle des plongeurs-démineurs par l'école de guerre des mines (EGM) et celle des officiers de l'aéronautique navale par l'école de l'aéronautique navale (EAN).

Le cursus de formation des officiers de la filière SIC est construit en fonction du parcours professionnel suivi. Ainsi, certains officiers peuvent suivre les cours d'un mastère d'une école d'ingénieurs en télécommunication ou cyber défense.

##### 2.1.2.1. École des systèmes de combat et des armes navals

L'école des systèmes de combat et des armes navals (ESCAN) est organisée en six options :

- lutte au-dessus de la surface (LAS) : officiers destinés aux forces de surface et à l'exploitation des systèmes de lutte au-dessus de la surface ;
- lutte sous la mer/forces de surface (LSM/SURF) : officiers destinés aux forces de surface et à l'exploitation des systèmes de lutte sous-marine ;
- lutte sous la mer/forces sous-marines (LSM/SOUM) : officiers destinés aux forces sous-marines ;
- missileier sous-marins (MISSOUM) : officiers destinés à exercer les responsabilités d'officier missileier sur SNLE ;
- systèmes d'information et de commandement/force de surface (SIC/SURF) : officiers destinés aux forces de surface et à l'exploitation des systèmes d'information et de commandement ;
- systèmes d'information et de commandement/forces sous-marines (SIC/SOUM) : officiers destinés aux forces sous-marines et à l'exploitation des systèmes d'information et de commandement.

Les officiers de la branche SIC/SURF et SIC/SOUM suivent dans le cadre de leur formation un mastère « réseaux de télécommunications navales » à l'institut supérieur de l'électronique et du numérique (ISEN) de Toulon.

En fonction de l'enseignement reçu, les officiers ayant atteint l'ensemble des objectifs de formation de l'ESCAN reçoivent le brevet de l'ESCAN (B-ESCAN) et une spécialité de niveau 2.

Pour les forces de surface :

- combat-lutte au-dessus de la surface (SCLAS) ;
- combat-lutte sous la mer (surface) (SCLSM) ;
- combat-systèmes d'information et de communication (SCSIC).

Pour les forces sous-marines :

- combat-lutte sous la mer (sous-marins) (SCLSM) ;
- combat-missilier sous-marin (MISSM)<sup>(2)</sup>.

Ces spécialités peuvent également être obtenues par validation des compétences acquises (VCA).

#### 2.1.2.2. École supérieure des fusiliers-commandos

L'école supérieure des fusiliers-commandos (ESFC) forme les officiers destinés à servir dans les commandos de la marine, aux postes de conduite et de commandement et au sein des états-majors.

Les officiers ayant atteint l'ensemble des objectifs de formation reçoivent la spécialité de niveau 2 : combat-fusiliers marins et commandos (SCFCO).

#### 2.1.2.3. École de plongée - école de guerre des mines

L'école de plongée à Saint-Mandrier et l'école de guerre des mines à Brest assurent la formation de spécialité au profit des spécialistes de la guerre des mines. Les officiers ayant atteint l'ensemble des objectifs de formation reçoivent la spécialité de niveau 2 : combat-guerre des mines (SCGDM).

#### 2.1.2.4. Écoles de formation de l'aéronautique navale

L'école de l'aéronautique navale (EAN) forme au sein des écoles de l'armée de l'air, de l'aviation légère de l'armée de terre ou de la Marine américaine, les officiers pilotes et ingénieurs de l'aéronautique navale.

Les officiers ayant atteint l'ensemble des objectifs de formation reçoivent les spécialités de niveau 2 : aéronautique navale [AVIAT (pilote)] ou énergie aéronautique [ENERA (ingénieurs)].

Les officiers d'aéronautique tacticien navigateur (OAT) sont formés au sein du centre d'entraînement et de formation de l'aéronautique navale (CEFAÉ) de Lann-Bihoué.

L'attribution des différents diplômes, brevets et certificats de l'aéronautique navale fait l'objet de l'annexe I.

#### 2.1.2.5. École des applications militaires de l'énergie atomique

L'enseignement du génie atomique de l'école des applications militaires de l'énergie atomique (EAMEA) est organisé sous l'égide de l'institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN) : il permet d'obtenir le diplôme d'ingénieur en génie atomique. L'EAMEA dispense également les cours permettant d'acquérir le brevet d'atome de la marine (BATOM) et les certificats de sécurité nucléaire.

L'enseignement du cours « ingénieur de quart » (CIQ) permet d'obtenir le certificat nucléaire élémentaire (NUCELEM).

Les officiers des filières « énergie » ayant obtenu le diplôme d'ingénieur en génie atomique, ainsi que les officiers OM de carrière ou OSC non ingénieur ayant suivi avec succès le cours « ingénieur de quart » (CIQ), reçoivent la spécialité de niveau 2 : énergie nucléaire (NUC).

#### 2.1.2.6. Écoles d'ingénieurs civiles et écoles supérieures

Certains officiers peuvent être admis à suivre des formations délivrées par une école d'ingénieurs civile ou une école supérieure. Ces formations permettent une spécialisation dans des domaines divers : maintien en condition opérationnelle (MCO), logistique, SIC, ressources humaines, finances, etc.

La formation reçue au sein d'une telle école est sanctionnée par un brevet d'école supérieure (BECOSUP). Ce brevet est décerné au vu du diplôme de l'établissement concerné.

S'ils ont suivi une formation complémentaire en école d'ingénieurs ou école supérieure, les officiers reçoivent la spécialité de niveau 2 : technique de l'ingénieur (STING) ou technique-système d'information et de communication (STSIC) pour le domaine SIC.

Les officiers qui auraient suivi une école supérieure à titre privé, peuvent se voir attribuer le BECOSUP « sur titre » et, à leur demande, une spécialité aux mêmes conditions que les officiers cités *supra*.

Ce brevet est décerné par le ministre des armées (DPMM) sur proposition du conseil d'instruction de l'école ou du centre concerné. Il est notifié aux titulaires et une copie est insérée dans leur dossier.

La spécialité est attribuée sur décision du sous-directeur « gestion du personnel ».

## 2.2. Officiers spécialisés de la marine

Conformément au [décret de première référence](#), les officiers spécialisés de la marine (OSM) de carrière et sous contrat sont recrutés au titre d'une spécialité dont la liste est récapitulée en annexe II.

Les OSM suivent une formation initiale, prolongée par un cours ou un stage de spécialité. L'organisation de cette formation (durée, contenu) est adaptée à l'origine, au type de recrutement et aux perspectives d'emploi des officiers ; elle peut être individualisée.

La spécialité pour laquelle ils ont été recrutés leur est attribuée par le ministre des armées (DPMM) à l'issue de ce cours ou stage de spécialité. Ils ont ensuite vocation à remplir des postes dans cette spécialité (en particulier dans la première partie de leur carrière), puis des emplois plus généralistes quand ils accèdent aux grades d'officiers supérieurs.

Les OSM bénéficient tout au long de leur carrière d'un système de formation continue sous la forme de stages ou d'unités de valeur qui leur permet d'acquérir une compétence complémentaire [officier chef du quart (OCDQ) par exemple], d'occuper un emploi défini (stage adapté), ou de mettre à jour leurs connaissances dans un domaine précis.

En fonction des besoins de la Marine, certains OSM suivront une formation de l'EMS1 : la spécialité de niveau 2 correspondante leur est alors attribuée. Ceux qui suivent avec succès des formations longues dans le cadre de leur spécialité, voient leurs résultats sanctionnés par des brevets professionnels ; c'est le cas en particulier dans l'aéronautique navale (brevets de pilote militaire du premier et deuxième degré, brevet de pilote d'aéronautique, brevet de tactique aéronautique).

Les officiers qui sont sélectionnés ultérieurement pour des enseignements supérieurs (par exemple : école de niveau deux, EMS2, unités de valeur, etc.) reçoivent les qualifications et diplômes professionnels correspondants, dans les mêmes conditions que les officiers de marine.

## 3. QUALIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### 3.1. Certificats

Ils sont attribués par la ministre (DPMM) :

- soit sur compte rendu de l'école ou de l'organisme ayant assuré l'enseignement (procès-verbal du conseil d'instruction éventuellement) ;
- soit, en cas de succès à un examen, au vu du procès-verbal du jury ou de la commission d'examen, ou sur compte rendu de l'autorité chargée de l'organisation (certificat d'aptitude opérationnelle aéronautique, par exemple) ;
- soit à l'issue d'un parcours qualifiant ou d'une période probatoire ; dans ce cas une instruction spécifique fixe les conditions d'obtention du certificat (certificat de chef de quart, par exemple).

### 3.2. Mentions

Les mentions sont soit associées à un diplôme ou à un brevet (mention « multi moteurs » du brevet de pilote par exemple), soit attribuées directement par l'autorité dont dépendent les organismes ou les commissions chargés d'enseigner ou de contrôler la qualification correspondante [mention officier de lutte anti-sous-marine de force navale (OLASM-FN) par exemple]. La définition de ces mentions et leurs conditions d'obtention font l'objet d'instructions particulières<sup>(3)</sup> des autorités concernées.

### 3.3. Unité de valeur

Les unités de valeur sont considérées comme acquises pour tout officier ayant suivi avec succès le cycle d'enseignement correspondant et sont inscrites directement dans leur dossier informatique par l'école ou le centre de formation concerné quand il s'agit d'un organisme de la marine [unité de valeur - commandant adjoint navire (UV COMANAV) par exemple]. À défaut, l'enregistrement est pris en charge par le bureau d'administration des ressources humaines (BARH) de l'officier ou, lorsqu'il s'agit d'un organisme hors-marine, par la cellule « cours et stages » du bureau « officiers » de la DPMM au vu des décisions, attestations ou comptes rendus de stage.

Quand une unité de valeur est suivie seule, la qualification obtenue est identifiée par l'appellation de l'unité de valeur (UV, etc.).

### 3.4. Invalidation

Certaines qualifications peuvent être invalidées quand le titulaire ne remplit plus les conditions fixées par les textes.

L'invalidation est proposée par l'autorité ou la commission chargée de contrôler l'entretien de ces qualifications. Elle est décidée par l'autorité ayant attribué la qualification et, en dernier ressort, par la ministre (DPMM).

La qualification reste inscrite au dossier de l'intéressé, mais il est fait mention de la date d'invalidation (ou de la période) et, le cas échéant, de la date à laquelle celle-ci redevient valide.

### 3.5. Remarques

Certaines qualifications sont obtenues dans les mêmes conditions par les officiers et le personnel non officier (stages ou examens identiques). Elles ont dans ce cas la même définition (libellé long) ; le libellé court permet éventuellement de distinguer si la qualification a été obtenue dans un grade d'officier ou de non-officier.

## 4. ENREGISTREMENT

Le bureau « officiers » de la DPMM est responsable de la tenue à jour des listes de diplômes et de qualifications professionnelles concernant la population des officiers gérés par la DPMM en concertation avec les bureaux « formations » (PM/FORM) et « politiques des ressources humaines » (PRH).

La mise à jour des dossiers informatiques individuels est effectuée par :

- le bureau officiers de la DPMM pour les brevets, diplômes obtenus à l'occasion d'une formation de l'enseignement militaire supérieur, les spécialités, les certificats et les mentions ayant un impact sur la solde, ainsi que les formations impliquant un engagement à rester au service ;
- l'autorité qui attribue la qualification, la mention ou l'unité de valeur ;
- les bureaux d'administration des ressources humaines (BARH) pour les mentions (sans impact sur la solde), unité de valeur, stages, diplômes acquis dans les organismes non Marine, au vu des décisions ou attestations adéquates.

L'établissement et la saisie informatique sous Rhapsodie des formulaires d'engagement à rester en service liés à certaines formations spécialisées sont de la responsabilité des unités définies en annexes.

## 5. TEXTE ABROGÉ

[L'instruction n° 550/ARM/DPMM/1/E du 6 juin 2017](#) portant qualifications et diplômes professionnels des officiers de la marine (gérés par la direction du personnel militaire de la marine) est abrogée.

## 6. PUBLICATION

### Notes

<sup>(1)</sup> Le terme d'aptitude est limité aux domaines médical, physique ou psychologique. On lui préférera donc celui de mention (ou de certificat le cas échéant) pour définir une capacité tactique ou professionnelle donnée.

<sup>(2)</sup> La spécialité de MISSM est attribuée aux officiers ayant suivi le cours de spécialité des officiers « missiliers sous-marins » sur SNLE type « *Le Triomphant* » version « M51 » et une partie de la formation délivrée aux SCLSM (cursus sous-marinier).

<sup>(3)</sup> n.i. BO.

## **ANNEXES**

# ANNEXE I.

## BREVETS ET MENTIONS DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE

### 1. FORMATION DES PILOTES DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE

La formation des pilotes de l'aéronautique navale comprend une formation dite de spécialité et une formation opérationnelle.

La formation de spécialité est acquise dans les écoles de pilotage. Elle comprend une formation au pilotage de base et une formation de spécialisation : hélicoptère, multi moteurs, guet aérien ou réacteur. Elle est sanctionnée par un brevet délivré par la ministre des armées (DPMM) assorti d'une mention.

La formation opérationnelle est acquise dans les centres d'instruction ou dans les flottilles. Elle vise à l'acquisition de qualifications tactiques et opérationnelles particulières. Les qualifications sont attribuées par les commandants organiques.

#### 1.1. Formation de spécialité

Après une phase de sélection, d'évaluation et de pré-orientation par filière au sein de l'école d'initiation au pilotage à Lanvéoc-Poulmic (EIP/50 S), la formation de spécialité des pilotes de l'aéronautique navale est réalisée, à l'exception des pilotes suivant la filière « réacteurs - tout US », en trois étapes :

- la formation théorique ;
- la formation au pilotage de base ;
- la formation de spécialisation.

##### 1.1.1. La formation théorique

La formation est sanctionnée par l'attribution des certificats théoriques de pilote de ligne (ATPL) civil, ATPL(A) pour les pilotes d'avions ou de pilote professionnel, CPL(H) pour les pilotes d'hélicoptères.

##### 1.1.2. La formation au pilotage de base

Elle est effectuée :

- pour les pilotes d'avions, à l'école de pilotage de l'armée de l'air de Cognac (EPAA) ;
- pour les pilotes d'hélicoptères, à l'école d'application de l'aviation légère de l'armée de terre (EAALAT) à Dax.

##### 1.1.3. La formation de spécialisation

Elle est effectuée :

- pour les pilotes orientés vers la spécialisation « réacteur » ou « guet aérien » aux États-Unis après un stage de pré-spécialisation chasse (PSC) à Cognac ;
- pour les pilotes orientés vers la spécialisation « multi moteurs » à Avord après un stage de pré-spécialisation transport (PST) à Avord ;
- pour les pilotes d'hélicoptères, à l'école d'application de l'aviation légère de l'armée de terre (EAALAT) du Luc, puis à l'école de spécialisation sur hélicoptères embarqués de Lanvéoc-Poulmic (ESHE/22S).

### 1.2. Brevets des officiers pilotes

#### 1.2.1. Brevet de pilote militaire du premier degré

Les élèves ayant terminé avec succès la formation au pilotage de base se voient attribuer le brevet militaire du premier degré. Ce brevet est attribué, par la ministre des armées [direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA) pour les pilotes d'avions et la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) pour les pilotes d'hélicoptères].

Ce brevet ouvre droit à l'équivalence du pilote privé avion (PPL-A) pour les pilotes d'avion ou hélicoptère (PPL-H) pour les pilotes d'hélicoptères.

#### 1.2.2. Brevet de pilote militaire du deuxième degré

La réussite à la formation de spécialisation entraîne l'attribution du brevet militaire de pilote d'avions (B.PILA2) ou d'hélicoptères (B-HEL12) de deuxième degré, assorti d'une mention qui traduit la filière de spécialisation : pilote d'avion à réaction (REACT), de guet aérien embarqué (GUETEMB), d'avion multi moteurs (MULTI) ou d'hélicoptère embarqué (HELIEMB).

Ce brevet est décerné par la ministre des armées (DPMM) sur proposition du commandant de l'EAN (avions) et du commandant de l'ESHE/22S (hélicoptères).

NB : les pilotes d'hélicoptères détenteurs d'un brevet militaire du 2<sup>e</sup> degré peuvent se voir attribuer le brevet militaire avion du 1<sup>er</sup> degré dès lors qu'ils sont affectés à l'EIP/50S et qu'ils ont suivi un programme validé par l'autorité organique. Ce brevet est décerné par la ministre des armées (DPMM) sur proposition de l'autorité organique.

#### 1.2.3. Brevet d'aéronautique et brevet de pilote d'aéronautique

L'attribution du brevet de pilote d'avions ou d'hélicoptères du deuxième degré entraîne l'attribution :

- du brevet d'aéronautique pour les officiers de carrière issus de l'École navale, B-AVIAT et l'attribution de la spécialité de gestion aéronautique navale (AVIAT) ;
- du brevet de pilote d'aéronautique pour le personnel issu de la filière EOPAN, B-PILAE et l'attribution de la spécialité de gestion pilote d'aéronautique (PILAE).

Ce brevet est attribué à la même date que le brevet de pilote militaire du 2<sup>e</sup> degré.

Il est assorti d'une qualification de vols aux instruments (QVI) attribuée à la même date que la mention traduisant la filière de spécialisation.



Le B.AVIAT (ou B-PILAE) est attribué à une date identique pour l'ensemble des élèves d'une même promotion (même session de sélection avant orientation à la 50 S). Cette date d'attribution du brevet correspond à la date à laquelle le premier élève a terminé sa formation de spécialisation.

Dès lors qu'un élève est reporté de cours ou réorienté dans une nouvelle formation de spécialisation, la date d'attribution de ces brevets correspond à celle de la session de formation au pilotage de base à laquelle il est rattaché *in fine*.

## 2. FORMATION DES OFFICIERS DE SPÉCIALITÉ ÉNERGIE AÉRONAUTIQUE

Le brevet d'énergie aéronautique (B-ENERA) est décerné par la DPMM, sur proposition du commandant de l'EAN, aux officiers ayant suivi avec succès le cours de spécialisation ENERA comprenant :

- la formation au sein de l'école de l'air [3<sup>e</sup> semestre de l'EN en échange avec l'école de l'air] ;
- la formation au sein de l'institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAé) ;
- le stage professionnel supervisé par le détachement EAN de Salon-de-Provence ;
- le stage d'officier d'aéronautique mécanicien de bord (OAMB) au centre d'entraînement et de formation de l'aéronautique navale (CEFAé), comprenant la formation et l'attribution du brevet de mécanicien de bord (B-MECBO).

## 3. FORMATION DES OFFICIERS DE SPÉCIALITÉ TACTIQUE AÉRONAUTIQUE

### 3.1. Formation

La formation de base est suivie au CEFAé. Elle comprend un tronc commun tactique aéronautique (TACAE) et un module de spécialisation (NH90, Atlantique 2 et E2C). La réussite à la formation entraîne l'attribution d'un certificat assorti d'une mention qui traduit la spécialisation tacticien sur ATL2 (PATMAR), tacticien sur E2C (GUET), tacticien sur hélicoptères (HELICO) délivrés par la ministre des armées (DPMM), sur proposition du commandant du CEFAé.

La formation opérationnelle, qui vise l'acquisition de qualifications techniques, tactiques et opérationnelles particulières, est acquise dans les centres de formations et les flottilles. Elle est sanctionnée par des qualifications délivrées par l'autorité organique.

### 3.2. Brevet

L'autorité organique propose l'attribution du brevet (B-TACAE) à la ministre des armées (DPMM) après l'obtention des qualifications suivantes :

- spécialisation hélicoptère : tacticien d'hélicoptère opérationnel (THO) ;
- spécialisation avion de patrouille maritime : coordinateur tactique opérationnel (COTAC OPS), sauf pour les officiers du corps des officiers de marine, qui ont vocation à suivre un cursus court avant de rejoindre les forces de surface ;
- spécialisation guet aérien : *Air Control Officer* (ACO).

Hélicoptères	OM OAT <sup>(1)</sup>	CEFAé mention NH90	Qualification opérationnelle THO
	OSM TACAE		
Aviation de patrouille maritime	OM OAT	CEFAé mention ATL2	Pas de brevet (cursus court)
	OSM TACAE		Qualification opérationnelle OPS
Guet aérien	OM OAT	CEFAé mention E2C	Qualification opérationnelle ACO
	OSM TACAE		
(1) Officier d'active de tactique aéronautique (OAT).			

(\*) Officier d'active de tactique aéronautique.

Le B-TACAE est attribué à une date identique pour l'ensemble des élèves d'une même promotion (même session de formation de base). Cette date d'attribution

correspond à la date à laquelle le premier élève a terminé sa formation de spécialisation.

#### 4. DIFFICULTÉS ET ÉCHECS DE PROGRESSION

Les carrières aéronautiques des officiers sont suivies dans les carnets de notes pour pilote (PILAE et AVIAT) et dans les carnets de notes pour personnel volant non pilote (TACAE et ENERA). La tenue d'un conseil d'instruction (CI) marque les difficultés de progression : il se prononce sur la capacité de l'officier à poursuivre la progression aéronautique et met en place une formation complémentaire adaptée et personnalisée.

En cas d'échec de formation, le CI peut proposer l'arrêt de progression de l'officier.

Le conseil d'orientation propose à la DPMM des réorientations :

- vers une école de spécialité de premier niveau du service général ;
- vers un emploi correspondant à la spécialité de premier niveau acquis à l'EAOM pour les OM ;
- vers une autre spécialité pour les OSM ;
- vers un emploi correspondant à sa formation générale d'officier.

La DPMM peut invalider les certificats et brevets en cas de réorientation de l'officier.

### ANNEXE II.

#### SPÉCIALITÉS ET GROUPES DE SPÉCIALITÉ DES OFFICIERS GÉRÉS PAR LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE

LIBELLÉ LONG	LIBELLÉ COURT	CODE SIRH	OBSERVATIONS/ DÉCISION/SAISIE INFORMATIQUE
<b>1. Officiers de marine.</b>			
<i>Spécialité de premier niveau.</i>			
Détection.	DETEC		
Énergie.	ENERG		
Fusilier-commando.	FCO		<i>Ouverte aux VOA également.</i>
Lutte sous la mer.	LSM		
Missiles-artillerie.	MISAR		

Systèmes d'information et de commandement.	SIC		
Conduite des opérations.	C OPS		<i>OSC uniquement.</i>
Énergie-propulsion.	ENPRO		<i>OSC uniquement.</i>
<b><i>Spécialité et groupe de spécialité de deuxième niveau.</i></b>			
Aéronautique navale.	AVIAT		
Énergie aéronautique.	ENERA		
Missiles sous-marins.	MISSM		
Combat-fusiliers marins et commandos.	SCFCO		
Combat-guerre des mines.	SCGDM		
Combat-lutte au-dessus de la surface.	SCLAS		
Combat-lutte sous la mer.	SCLSM		
Combat-système d'information et de communication.	SCSIC		
Technique-système d'information et de communication.	STSIC		

Energie nucléaire <sup>(1)</sup> .	NUC		
Techniques de l'ingénieur.	STING		
<b>2. Officiers spécialisés de la marine.</b>			
Conduite nautique.	NAUTI		
Fusilier-protection.	FUPRO		
Moniteur de sport.	EPMS		
Commandement et services.	COSER		
Enseignement.	ENSER		
Informatique générale.	INFOG		
Inspecteur de la sécurité de la défense.	INSED		
Psychologie appliquée.	PSYAP		
Relations publiques.	R PUB		
Renseignement - relations internationales.	RENRI		
Finances, logistiques et ressources humaines.	FILORH		

Contrôleur de circulation aérienne.	CCA		
Contrôleur d'opérations aériennes.	COA		
Pilote d'aéronautique.	PILAE		
Tactique aéronautique.	TACAE		
Armes-équipements.	ARMEQ		
Opérations-environnement.	OPENV		
Opérations de guerre des mines.	OPGDM		
Opérations de lutte au-dessus de la surface.	OPLAS		
Opérations de lutte sous la mer.	OPLSM		
Opérations transmissions.	OPTRA		
Électricité.	ELECT		
Maintenance aéronautique.	MAERO		
Mécanique.	MECAN		
Energie - Propulsion - Nucléaire <sup>(2)</sup> .	EPNUC		

Sécurité.	SECUR		
<b>3. Volontaires officiers aspirants.</b>			
Chef de quart.	C QUA		
État-major et service.	EMSER		
Psychologie appliquée.	PSYAP		
Fusilier.	FUSIL		
Sous-marinier.	SOUMA		
Echange de formation.	ENSUP		
<p>(1) Spécialité ouverte uniquement aux détenteurs d'une mention ingénieur de quart (M INGSNA – M INGSNLE – M INGPAN) ou équivalent.</p> <p>(2) Officiers non détenteurs d'une mention ingénieur de quart (M INGSNA – M INGSNLE – M INGPAN) ou équivalent.</p>			

### **ANNEXE III.**

## **DIPLÔMES PROFESSIONNELS DES OFFICIERS GÉRÉS PAR LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE**

[ANNEXE III - DIPLÔMES PROFESSIONNELS DES OFFICIERS GÉRÉS PAR LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE](#)

### **ANNEXE IV.**

## **QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES OFFICIERS GÉRÉS PAR LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE**

[ANNEXE IV - QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES OFFICIERS GÉRÉS PAR LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE](#)

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

